

DÉCRET N° 2021 – 594 DU 10 NOVEMBRE 2021
portant conditions de création, d'agrément, de
fonctionnement et de contrôle des structures de santé de
la reproduction en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- vu** la loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2000-449 du 11 Septembre 2000 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif aux modalités d'exercice en clientèle privée et d'ouverture des établissements sanitaires privés ;
- vu** le décret n° 2018-342 du 25 juillet 2018 portant révocation des autorisations et suspension de délivrance d'autorisation et révocation d'autorisation pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales par un agent public fonctionnaire ou contractuel ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret détermine les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des structures de santé de la reproduction en application des dispositions de l'article 12 alinéa 3 de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

Article 2

Le présent décret s'applique aux organismes publics et privés qui exercent des activités concourant à la santé sexuelle et à la santé de la reproduction ci-après désignés « structures de santé sexuelle et de la reproduction ».

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET D'AGREMENT DES STRUCTURES DE SANTE SEXUELLE ET DE LA REPRODUCTION

Article 3

L'exercice des activités relevant de la santé sexuelle et de la reproduction par les structures privées est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la Santé.

L'agrément est délivré sur la base d'un rapport conjoint de la direction en charge de la Santé publique et de la structure en charge de la Santé de la reproduction, attestant de l'existence des conditions visées à l'article 4 du présent décret.

Article 4

L'agrément pour pratiquer les soins ou pour fournir des services relatifs à la santé sexuelle et de la reproduction n'est délivrée que lorsque la structure concernée dispose :

- d'un paquet de services spécialisés dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction ;
- d'un personnel qualifié ;
- d'un plateau technique approprié ;
- d'un local adapté préservant l'intimité des patients.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé précise le paquet de services relatifs à la santé sexuelle et à la santé de la reproduction.

CHAPITRE III : PRESTATIONS DES SERVICES DE SANTE SEXUELLE ET DE LA REPRODUCTION.

Article 5

Les structures de santé sexuelle et de la reproduction sont des centres multifonctionnels conçus, équipés et dotés de ressources matérielles et humaines pour offrir, dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat, un paquet de services dont le contenu minimum est fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6

Les structures de soins de santé sexuelle et de la reproduction ne doivent entretenir à l'égard des personnes qu'elles reçoivent aucune discrimination de sexe, d'appartenance ethnique, de religion, de statut social ou de toute autre nature.

Elles prennent des dispositions particulières pour faciliter l'accès aux services, en particulier aux personnes vulnérables ou atteintes de handicap.

Article 7

Le personnel de santé en service dans les structures de santé de la reproduction, doit avoir les aptitudes d'accueil, de conseil, d'écoute et de prise en charge.

Des formations continues peuvent être organisées à l'intention des personnes intervenant en matière de santé sexuelle et de la reproduction notamment pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, des adolescents et des jeunes en la matière.

Article 8

Les structures de santé sexuelle et de la reproduction prévoient des locaux spécialement aménagés pour préserver la confidentialité des échanges avec les personnes qui les fréquentent.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES SERVICES DE SANTE SEXUELLE ET DE LA REPRODUCTION

Article 9

Le ministère en charge de la Santé veille à la coordination de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction.